



LE PREFET
ADMINISTRATEUR SUPERIEUR,
CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ARRÊTE N° 2020 - 868

Fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2020

**Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'honneur et de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
- VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer (LODEOM), notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;
- VU le décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;
- VU la circulaire du 27 décembre 2017 relative à la mise en oeuvre de la réforme du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 71 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ;
- VU le régime cadre d'aide exempté de notification "Mesures de soutien au transport" SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (anciennement SA.39297) ;
- VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU l'arrêté n° 134 du 04 mai 2011 relatif à la mise en oeuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 (LODEOM) dans le Territoire des îles Wallis et Futuna et désignant le service des affaires économiques et du développement comme service instructeur ;
- VU l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'Etat ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 - Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies à Wallis et Futuna dès lors qu'elles exercent une activité de production, ou une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets.

Article 2 - La base éligible de l'aide est égale au coût prévisionnel annuel hors taxes des dépenses de transport maritime ou aérien le plus économique, incluant les assurances, les frais de manutention et de stockage avant enlèvement et, s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

Article 3 - Le montant de l'aide au fret apportée par l'Etat ne peut dépasser 50% maximum de la base des dépenses éligibles.

Article 4 - Le bénéfice de cette aide est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales, et sur justification de leurs frais effectifs.

Article 5 - Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières ou produits visés aux 1° et 2° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Secteur d'activité / code NAF	Les codes NAF autorisés figurant dans la liste en <i>annexe</i> du présent arrêté
Typologies des intrants matières premières et/ou produits	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance de l'Union Européenne Provenance des pays tiers Provenance des collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Typologies des extrants: matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772, Exportation à destination de l'Union Européenne Exportation à destination ou entre les collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Plafond des dépenses éligibles	50% sur la base des dépenses éligibles Dans la limite des crédits alloués par l'Etat : les demandes sont examinées au cas par cas par le comité technique prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : - coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; - coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ; - coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; - coût du groupage ou du dégroupage ; - et s'agissant des déchets : coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien; de contrôle de sûreté et de sécurité.

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisé sont :

Critères	Conditions
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises agréées n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants	Déchets non dangereux Importation UE Importation depuis les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Typologies des extrants	Déchets non dangereux et déchets dangereux Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier de valorisation Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques Exportation vers l'UE ou entre les collectivités territoriales mentionnées à l'article 1 du décret n° 2017-1476 du 16 octobre 2017.
Plafond des dépenses éligibles	50% sur la base des dépenses éligibles Dans la limite des crédits alloués par l'Etat : les demandes sont examinées au cas par cas par le comité technique prévu à l'article 6 du présent arrêté.
Dépenses éligibles	Sont éligibles les dépenses hors taxes suivantes : - coût du transport maritime ou aérien (frais d'assurances inclus) le plus économique ; - coût de la manutention portuaire ou aéroportuaire (port d'embarquement ou de débarquement) ; - coût du stockage portuaire ou aéroportuaire temporaire avant enlèvement lors de l'embarquement ou du débarquement ; - coût du groupage ou du dégroupage ; - et s'agissant des déchets : coût spécifique de conditionnement maritime ou aérien; de contrôle de sûreté et de sécurité.

Article 5 – L'instruction des demandes d'aide au fret est gérée par la Préfecture, Administration supérieure des îles Wallis et Futuna,

Pour l'année 2020, les dossiers doivent être déposés avant le 30 octobre 2020 auprès du Service des affaires économiques et du développement (SAED).

Article 6 - Après instruction, les demandes d'aides seront examinées dans le cadre d'un comité technique présidé par le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, et composé notamment du directeur local des finances publiques, du président de la commission des finances de l'Assemblée territoriale, du chef de service des douanes et contributions diverses, du chef de service des finances de l'administration supérieure, du directeur de la CCIMA, du chef du service des affaires économiques et du développement.

Le Service des affaires économiques et du développement assure le secrétariat de ce comité.

Article 7 : Toute fausse déclaration est passible de sanction pénale en vertu des articles 441-1 à 441-12 du Code pénal et entraîne la nullité de la demande.

Article 8 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'assemblée territoriale et publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

04.SEP.2020

Mata'Utu, le
Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire Général

Christophe LOTIGIE

